

JUGEMENT DU 25 SEPTEMBRE 2023

RG N° :

**DEMANDEUR :**

Minute :

**Madame Sylvie**  
demeurant  
représentée par Me BOULAIRE Jérémie, avocat au barreau de  
Douai

d'une part,

**JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE**

ET :

**DÉFENDEURS :**

Madame Sylvie

c/

S.A. BNP Paribas Personal Finance  
S.A.S. Confort Solution Energie

**S.A. BNP Paribas Personal Finance**  
dont le siège social est situé 11 rue Louis le Grand 75002 PARIS  
représentée par LEVY-ROCHE-SARDA, avocat au barreau de  
Lyon et Me DEZ Eric, avocat postulant au barreau de l'Ain

**S.A.S. Confort Solution Energie**  
dont le siège social est situé 155 rue du Docteur Bauer 93400  
SAINT OUEN  
représentée par Me HUNAUULT-CHEDRU Cécile, avocat au  
barreau de Rouen

d'autre part,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Présidente : Nathalie LE BARON, Juge des Contentieux de la  
Protection près le Tribunal de Proximité de TRÉVOUX

Greffière présente lors de la mise à disposition : Gaëlle MURE

**PROCÉDURE :**

Date de première évocation : 10 octobre 2022  
Date des débats : 26 juin 2023  
Date de la mise à disposition : 25 septembre 2023

Copie délivrée le  
Grosses délivrées le 26/09/23 à Me BOULAIRE  
Expédition délivrée le 26/09/23 à Me DEZ et Me HUNAUULT-CHEDRU  
Dossier renoué le  
Expens saisi le

## EXPOSÉ DU LITIGE

Suivant offre de contrat de crédit acceptée le 15 septembre 2016, la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** a consenti à **madame Sylvie**, sous l'enseigne commerciale Cetelem, un prêt personnel, accessoire à la vente et à l'installation, par la **S.A.S. Confort Solution Energie**, de panneaux photovoltaïques et d'un ballon thermodynamique, d'un montant de 27 500 €uros, portant intérêts au taux nominal contractuel de 3,83 % l'an et remboursable, après un différé de trois cent soixante jours, en cent trente-deux mensualités de 264,74 €uros hors assurance.

Par actes extrajudiciaires séparés en date des 20 et 22 juin 2022, **madame Sylvie** a fait assigner, respectivement, la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** et la **S.A.S. Confort Solution Energie** devant le Juge des Contentieux de la Protection près le Tribunal de Proximité de Trévoux aux fins de voir :

- prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre la **S.A.S. Confort Solution Energie** et la demanderesse,  
- prononcer la nullité du contrat de prêt affecté conclu entre **madame Sylvie** et la **S.A. BNP Paribas Personal Finance**,

- condamner solidairement la **S.A.S. Confort Solution Energie** et la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** à lui verser les sommes suivantes :

\* 27 500 €uros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation,

\* 10 674,49 €uros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par la demanderesse en exécution du prêt souscrit,

\* 10 000 €uros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble,

\* 5000 €uros au titre du préjudice moral,

\* 4000 €uros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

outre les dépens de l'instance.

Elle sollicitait en outre que la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** soit privée de sa créance de restitution du capital emprunté et condamnée à lui rembourser l'ensemble des sommes versées au titre de l'exécution normale du contrat de prêt litigieux.

À l'audience du 26 juin 2023 à laquelle l'affaire a été retenue, **madame Sylvie** comparait représentée et maintient ses demandes initiales dans leur intégralité, sauf à préciser que le coût de retrait de l'installation ainsi que la remise en état de l'immeuble devrait être mis à la charge de la **S.A.S. Confort Solution Energie**.

Pour sa part, la **S.A.S. Confort Solution Energie** comparait également représentée.

Elle conclut à titre principal à l'irrecevabilité de l'action de son adversaire pour cause de prescription.

En tout état de cause, elle sollicite le débouté de la demanderesse de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions, les demandes formulées par la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** à son encontre devant en conséquence être également rejetées.

Elle entend voir **madame Sylvie** condamnée à titre reconventionnel à lui payer la somme de 3000 €uros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre 3000 €uros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les entiers dépens.

Dans l'hypothèse où, par extraordinaire, la nullité du bon de commande était prononcée, elle demande que l'exécution provisoire de la décision soit écartée.

Enfin, la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** comparait également représentée.

Elle demande à titre principal que les demandes de **madame Sylvie** soient déclarées irrecevables du fait de la prescription.

Elle considère par ailleurs que les conditions de nullité des contrats de vente et de crédit ne sont pas réunies, qu'en tout état de cause la demanderesse ne peut plus invoquer cette nullité du fait de l'exécution volontaire des contrats.

Elle ajoute n'avoir pour sa part commis aucune faute.

Elle en déduit que **madame Sylvie** doit être déboutée de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions et à l'inverse tenue d'exécuter les contrats jusqu'au terme.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée, elle fait valoir qu'en l'absence de faute de sa part les obligations de restitutions réciproques obligent **madame Sylvie** à lui payer la somme de 27 500 €uros dont à déduire les règlements d'ores et déjà effectués, la **S.A.S. Confort Solution Energie** devant en outre être condamnée à garantir la demanderesse de la condamnation prononcée à son encontre au titre de la restitution du capital.

À titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où une faute contractuelle serait retenue à son encontre, elle sollicite le débouté de l'ensemble des demandes, fins et conclusions de sa contradictrice et sa condamnation reconventionnelle à lui payer la somme de 27 500 €uros au titre du capital.

En tout état de cause, elle estime que **madame Sylvie** doit être condamnée à lui payer une somme de 2000 €uros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

- Sur l'irrecevabilité tirée de la prescription :

Aux termes de l'article 2224 du Code Civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En l'espèce, tant la **S.A.S. Confort Solution Energie** que la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** soulèvent la prescription de l'action de **madame Sylvie**, estimant que le point de départ du délai quinquennal qui lui était ouvert doit être retenu au jour de la conclusion des contrats, soit le 15 septembre 2016, de sorte que ses assignations en date, respectivement, des 20 et 22 juin 2022, sont tardives.

Sur ce point, il convient en premier lieu de relever qu'un différend existe entre **madame Sylvie** et la **S.A.S. Confort Solution Energie** s'agissant de la date de régularisation du bon de commande.

La demanderesse produit en effet un document daté du 3 août 2016 tandis que la **S.A.S. Confort Solution Energie** produit quant à elle un contrat en date du 15 septembre 2016, expliquant que le bon de commande du mois d'août 2016 n'était pas définitif.

L'étude de ces deux documents fait apparaître qu'ils comportent exactement les mêmes informations concernant l'installation commandée et son prix, mais que le second bon de commande régularisé mentionnait de manière précise les modalités de paiement du prix alors que le premier était évasif sur ce point, se contentant d'évoquer un financement total par le biais d'un crédit souscrit auprès de Cetelem.

Le document daté du 15 septembre 2016, en outre, comporte bien la signature de **madame Sylvie**, de sorte que c'est celui-ci qui sera retenu comme étant le contrat liant les parties.

La régularisation du contrat principal de vente le 15 septembre 2016 ne constitue pour autant pas le point de départ du délai de prescription opposable à la demanderesse.

En effet, il convient de constater que celle-ci n'a pas pu avoir connaissance des griefs qu'elle soulève pour demander la nullité du contrat de vente le jour de sa signature.

En premier lieu, s'agissant du dol qu'elle invoque, tiré du fait qu'il lui avait été promis que l'installation aurait une rentabilité et un rendement énergétique permettant de réaliser des économies d'énergie, outre des avantages fiscaux permettant d'en réduire considérablement le coût, il n'a pu lui apparaître qu'au moment de l'émission des premières factures de revente d'énergie à EDF, soit au plus tôt courant 2018 pour la période allant de l'installation du matériel au mois de décembre 2017.

En second lieu, il ne peut être retenu que les irrégularités formelles du contrat pouvaient lui apparaître dès le jour de signature de celui-ci puisqu'il n'est pas établi qu'il lui a effectivement été remis un exemplaire de ce contrat.

En effet, il est tout à fait vraisemblable que **madame Sylvie** ait produit, à l'appui de son assignation, le seul bon de commande dont elle disposait, à savoir celui du 3 août 2016.

C'est par ailleurs en vain que la **S.A.S. Confort Solution Energie** fait valoir qu'une mention-type du contrat énonçait que la cliente reconnaissait rester en possession d'un double du bon de commande dès lors qu'il incombe au professionnel de rapporter la preuve de ses obligations.

Or, en l'espèce, la **S.A.S. Confort Solution Energie** était tenue de remettre à **madame Sylvie** un exemplaire daté du contrat dès lors qu'il était conclu hors établissement, au domicile de la consommatrice, et la mention-type par laquelle celle-ci reconnaissait cette remise ne constitue qu'un indice devant être corroboré par un ou plusieurs éléments de preuve pertinents sous peine de renversement de la charge de la preuve.

En l'absence du moindre élément de preuve corroborant la mention-type, il sera retenu que la preuve n'est pas rapportée de la remise du contrat à la cliente et, partant, il lui était donc impossible de connaître ses droits et de s'assurer de la régularité des informations devant lui être délivrées dès la signature du contrat.

Enfin, concernant la responsabilité de la **S.A. BNP Paribas Personal Finance**, dès lors qu'elle est fondée principalement sur son manque de vigilance quant à la régularité formelle du contrat de vente, régularité dont **madame Sylvie** ne pouvait s'assurer au jour de sa signature compte tenu des éléments développés ci-dessus, le point de départ du délai de prescription pouvant lui être opposé ne peut être retenu au 15 septembre 2016.

À cet égard, il est très vraisemblable que c'est seulement après consultation d'un avocat qu'elle a pleinement pu avoir conscience des irrégularités invoquées dans le cadre de la présente instance.

Par conséquent, son action sera déclarée recevable et l'exception de prescription écartée.

- Sur la demande en nullité du contrat principal :

1° Sur le dol :

En application des dispositions de l'article 1130 du Code Civil, **« l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné ».**

L'article 1137 du même code précise que **« le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ».**

Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve de ce dol allégué pèse sur **madame Sylvie** en application de l'article 1353 du Code Civil.

En l'espèce, la demanderesse estime avoir été victime d'un dol qui a déterminé son consentement et l'a conduite à signer le contrat la liant à la

## S.A.S. Confort Solution Energie.

Elle expose avoir consenti à l'opération qui lui était proposée sur la considération d'une promesse de rentabilité, laquelle est donc entrée dans le champ contractuel.

Elle précise que le vendeur qui l'a démarchée l'a trompée en lui présentant des documents commerciaux faisant miroiter un important rendement énergétique, permettant de réaliser des économies d'énergie, ainsi que des avantages fiscaux permettant de réduire considérablement le coût de l'installation.

Elle ajoute qu'en tout état de cause cette promesse de rentabilité procède de la nature même de la chose vendue, personne n'ayant jamais acheté une installation de ce type à des fins esthétiques ou purement écologiques mais afin d'obtenir un gain financier ou à tout le moins une économie substantielle, ce qui n'est possible que si l'installation est rentable, c'est-à-dire qu'elle ne coûte rien.

Elle indique que la rentabilité est donc essentielle et déterminante du consentement de l'acheteur, la raison d'être de ces installations étant de réaliser des économies d'énergie compensant l'investissement réalisé, ce qui constitue d'ailleurs la pierre angulaire de l'argumentaire commercial.

Elle explique, à l'appui de son argumentation, que les performances promises ne sont pas atteintes puisque les gains générés par l'installation peuvent être estimés à 527,71 €uros par an soit 43,97 €uros par mois, alors que l'échéance de remboursement mensuelle de son crédit s'élève à 289,31 €uros assurance comprise.

Il résulte cependant des éléments du dossier que **madame Sylvie** ne rapporte pas la preuve qui lui incombe du dol qu'elle invoque.

Il convient en effet de constater qu'elle ne démontre pas que la rentabilité de l'installation était entrée dans le champ contractuel et encore moins que le vendeur s'était engagé de manière chiffrée, que ce soit sur la production électrique de l'installation envisagée, ou sur la revente d'électricité, ou encore sur les économies prévisibles.

Elle ne produit en effet strictement aucune pièce contractuelle qui ferait état de telles promesses, le contrat en lui-même étant muet sur le sujet de la rentabilité.

S'agissant par ailleurs des avantages fiscaux évoqués, **madame Sylvie** reste taise sur le bénéfice qu'elle a ou non pu avoir en considération de son investissement.

Il résulte donc de ces développements que **madame Sylvie** ne démontre pas l'existence d'un dol ayant vicié son consentement.

### 2° Sur le respect des dispositions du Code de la Consommation :

En application des dispositions des articles L.221-9 et L.242-1 du Code de la Consommation, lorsque le contrat est conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties et comprenant toutes les informations prévues à l'article L.221-5, et ce à peine de nullité du contrat.

Aux termes de l'article L.221-5 du Code de la Consommation, tel qu'applicable lors de la conclusion du contrat en litige, « **préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :**

1° **Les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 ;**

2° **Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;**

3° **Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut**

*normalement être renvoyé par la poste ;*

*4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L.221-25 ;*

*5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L.221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;*

*6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L.321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L.111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire », la charge de la preuve concernant le respect de ces obligations pesant sur le professionnel.*

Par ailleurs, les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 sont notamment les suivantes :

- les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné,
- le prix du bien ou du service, en application des articles L.112-1 à L.112-4,
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service,
- les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte,
- s'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles,
- la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

L'article R.111-1 précise en outre que pour l'application des 4°, 5° et 6° de l'article L.111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique,

2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations,

3° S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.217-4 à L.217-13 et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code Civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente mentionnés respectivement aux articles L.217-15 et L.217-17,

4° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation,

5° S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables,

6° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L.616-1.

En l'espèce, **madame Sylvie** fait valoir que si le contrat de vente retenu par la juridiction est celui régularisé le 15 septembre 2016, ce qui est le cas en l'espèce ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il conviendrait de constater qu'elle n'a pas été informée des dispositions applicables et de ses droits, notamment de son droit de rétractation, ce qui emporte la nullité de ce contrat.

Force est de constater que l'absence de remise de ce contrat entache nécessairement l'opération dans son ensemble de nullité.

En outre, à supposer même que le contrat ait été remis à **madame Sylvie**, ce qui ne résulte pas des éléments du dossier, il apparaît que sa nullité est tout de même encourue.

Ainsi, sur la base du bon de commande signé le 3 août 2016, lequel était parfaitement identique à celui du 15 septembre suivant hormis les précisions concernant le financement de l'opération, **madame Sylvie** indique que les omissions suivantes ont été commises par la **S.A.S. Confort Solution Energie** :

- les caractéristiques essentielles du bien ou du service,
- les délais et modalités de livraison,
- l'irrégularité des mentions relatives au médiateur de la consommation.

Elle reprochait en outre à ce premier bon de commande l'absence de mention concernant les modalités de financement et de paiement des prestations, ces mentions ayant cependant été régularisées lors de la signature du second bon de commande.

S'agissant de la description du matériel commandé et de la prestation fournie par le vendeur, le bon de commande mentionnait que le contrat porterait sur un « **PACK "GSE 10" GSE AIR'SYSTEM** », d'une puissance de 2,8 kWc, spécifiant que les panneaux, au nombre de dix, seraient de marque SOLARWORLD, la puissance unitaire d'un panneau étant de 280 Wc, et que l'onduleur serait de marque ENPHASE.

Le contenu du pack était précisé, de même que la fourniture, en sus, d'un ballon thermodynamique.

Cependant, le bon de commande ne mentionnait qu'un prix global T.T.C. et ne détaillait pas, au minimum, le coût du kit et celui du ballon thermodynamique, correspondant à deux postes de commande différents, la case relative au taux de TVA n'étant pas non plus rempli, de sorte qu'il n'était pas possible de connaître le prix hors taxes.

Cette description était donc insuffisante s'agissant du prix.

Par ailleurs, alors que le professionnel doit informer le consommateur, en l'absence d'exécution immédiate du contrat, de la date ou du délai auquel il s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, le bon de commande se contentait d'indiquer :

**« Pré-visite : La visite du technicien interviendra au plus tard dans les 2 mois à compter de la signature du Bon de Commande.**

**Livraison des produits : la livraison des produits interviendra dans les 3 mois de la pré-visite du technicien.**

**Installation des produits : L'installation des produits sera réalisée :**

**Option 1 : entre le 15<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour suivant la livraison des produits (stockage des produits et transfert des risques chez le client)**  **Option 2 : le jour de la livraison des produits (cf. article 4 des conditions générales de vente)**

**Délai de raccordement et de mise en service (offre photovoltaïque) : CONFORT SOLUTION ENERGIE s'engage à adresser la demande de raccordement auprès d'ERDF et/ou des régies d'électricité dès réception du récépissé de la déclaration préalable de travaux et à procéder au règlement du devis. Une fois les travaux de raccordement de l'installation réalisés, la mise en service pourra intervenir dans les délais fixés par ERDF et/ou les régies d'électricité ».**

Il en résulte que le délai communiqué à **madame Sylvie** était extrêmement imprécis, et ce d'autant que, s'agissant de l'installation, aucune des deux options n'était cochée, de sorte que la demanderesse était dans la parfaite ignorance tant de la date à laquelle les travaux seraient effectués que des

conditions et du calendrier de ceux-ci.

Enfin, s'agissant de la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation, si le contrat la mentionnait, il ne précisait pas les coordonnées de celui dont la **S.A.S. Confort Solution Energie** dépendait.

Or, par application combinée des articles L.221-5 (renvoyant à l'article L.111-1), L.221-9 et L.242-1 du Code de la Consommation, le contrat ayant été conclu hors établissement, ces informations doivent être communiquées au consommateur sous peine de nullité.

La **S.A. BNP Paribas Personal Finance** et la **S.A.S. Confort Solution Energie** estiment que **madame Sylvie** a cependant confirmé le contrat en dépit de cette nullité, puisqu'elle a exécuté volontairement les contrats, sans exercer son droit de rétractation, après avoir signé le bon de commande et pris connaissance des conditions générales de vente figurant à son dos, qui reproduisaient les dispositions du Code de la Consommation.

Elles considèrent donc qu'elle avait connaissance de toute éventuelle non conformité aux dispositions obligatoires.

Elles ajoutent qu'elle a signé une attestation de fin de travaux sans réserve, autorisant le déblocage des fonds, et qu'elle a par la suite régulièrement payé ses mensualités.

Il y a lieu, tout d'abord, de rappeler qu'une telle confirmation doit être expresse et univoque, et résulter d'un acte positif, réalisé en toute connaissance de cause, par lequel le débiteur renoncerait à se prévaloir des non-conformités du contrat.

Or, en l'espèce, il y a lieu de relever que la non-conformité justifiant la nullité du contrat résulte tout d'abord de l'absence de preuve de remise du contrat, de sorte que **madame Sylvie** était dans l'impossibilité absolue de vérifier, que ce soit au moment de la signature du contrat, ou même avant l'expiration de son délai de rétractation ou encore à l'achèvement des travaux, la régularité du contrat.

En outre, à supposer même que le contrat lui aurait été remis, ce qui n'est pas démontré, l'omission par la **S.A.S. Confort Solution Energie** de mentions obligatoires, à savoir la précision quant au délai de réalisation de la prestation ainsi que la mention des coordonnées du médiateur de la consommation qu'elle pouvait saisir, ne lui permettait pas de disposer des informations légalement prévues.

Aucun élément versé aux débats n'établit non plus qu'elle aurait confirmé ce contrat irrégulier postérieurement, et ce d'autant moins qu'elle a été à l'initiative de la présente procédure.

Par conséquent, il convient de prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 15 septembre 2016 entre **madame Sylvie** et la **S.A.S. Confort Solution Energie**.

- Sur la demande en nullité du contrat de crédit accessoire :

En application des dispositions des articles L.312-48 et L.312-55 du Code de la Consommation dans leur version applicable au présent litige, « **les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci** », le contrat de crédit affecté étant « **résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé** ».

En l'espèce, le contrat principal conclu entre **madame Sylvie** et la **S.A.S. Confort Solution Energie** étant annulé, le contrat de crédit accessoire souscrit par la demanderesse auprès de la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** est également annulé de plein droit.

- Sur les conséquences de la nullité des contrats :

Les deux contrats souscrits par **madame Sylvie** étant annulés, les parties doivent être remises en leur état antérieur.

S'agissant du contrat de vente, la **S.A.S. Confort Solution Energie** devra restituer à **madame Sylvie** le prix de la prestation, soit 27 500 €uros.

S'agissant du matériel installé, il incombera à la **S.A.S. Confort Solution Energie** de le récupérer, à son initiative et à ses frais, à charge pour elle, en outre, de remettre les lieux dans leur état antérieur.

En outre, l'annulation des contrats justifie que la société prêteuse restitue à **madame Sylvie** le montant des échéances contractuelles d'ores et déjà versées.

Pour sa part, la demanderesse doit en principe rembourser le capital emprunté.

Cependant, estimant que la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** a commis une faute engageant sa responsabilité contractuelle, elle considère que cette dernière doit être privée de sa créance de restitution et condamnée au paiement des sommes suivantes :

- solidairement avec la **S.A.S. Confort Solution Energie**, 27 500 €uros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation,
- 10 674,49 €uros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés en exécution du contrat de prêt,
- 5000 €uros au titre de son préjudice moral.

Pour sa part, la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** s'oppose à ces demandes, estimant n'avoir commis nulle faute.

Il y a lieu de constater que ces demandes consistent pour **madame Sylvie**, notamment, à solliciter l'octroi d'une somme correspondant à la totalité du capital emprunté et aux intérêts dus pour la durée complète du contrat alors qu'elle ne justifie pas avoir réglé ces sommes et que cela est d'ailleurs peu probable puisque le contrat, conclu en septembre 2016, prévoyait une durée de remboursement de cent quarante-trois mois soit près de douze ans.

Ce faisant elle excède les conséquences liées à l'annulation du contrat de crédit, qui exigent de la société de crédit de rembourser les échéances versées par l'emprunteur.

Au demeurant, il n'y a pas lieu de condamner la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** à restituer le prix de vente solidairement avec la **S.A.S. Confort Solution Energie**, **madame Sylvie** ne précisant pas le fondement d'une telle demande, qui n'apparaît justifiée ni en fait ni en droit.

Pour l'appréciation de la faute qui aurait été commise par la société de crédit, il doit être rappelé, en premier lieu, qu'il incombe au prêteur de s'assurer que le contrat principal a été parfaitement et complètement exécuté et d'opérer une vérification au moins formelle de la régularité du contrat principal avant d'octroyer un crédit accessoire.

S'agissant tout d'abord de l'achèvement des travaux, force est de constater que la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** n'a pas opéré de vérifications suffisantes, se contentant, pour débloquer les fonds, de la communication d'un bon de fin de travaux mentionnant uniquement l'installation de dix panneaux photovoltaïques avec Air System, ce document ne mentionnant pas que le matériel fonctionnait correctement, ne faisant même pas état de l'installation du ballon thermodynamique et ne permettant pas de s'assurer que l'installation avait été raccordée au réseau électrique.

Il est à faire observer, au demeurant, que la date de signature de ce bon de fin de travaux n'est pas lisible s'agissant du jour, seuls le mois et l'année étant apparents.

La **S.A. BNP Paribas Personal Finance** a donc manqué à ses obligations contractuelles.

De surcroît, s'agissant de la régularité du contrat, une simple lecture superficielle de celui-ci, s'agissant tant des conditions générales que particulières, aurait dû permettre à la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** de constater que les informations délivrées à la cliente n'étaient pas conformes aux exigences du Code de la Consommation.

En octroyant néanmoins son concours financier à l'opération, elle a donc commis une faute engageant sa responsabilité.

Cependant, la caractérisation d'une faute de la société prêteuse est insuffisante à exonérer **madame Sylvie** de son obligation de restituer le capital prêté, puisqu'elle doit en outre rapporter la preuve d'un préjudice et d'un lien de causalité.

En l'espèce, il y a lieu de relever que le matériel commandé a bel et bien été installé, mis en service et raccordé, et il n'est ni démontré ni même allégué que cette installation ne fonctionnerait pas de manière satisfaisante.

Cependant, la légèreté de la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** dans l'octroi des fonds a engendré en tant que tel un préjudice à **madame Sylvie**, en ce qu'elle s'est trouvée engagée dans une relation contractuelle pesant sur son budget, et ce pour de nombreuses années, alors que les droits qui lui sont reconnus en qualité de consommateur n'avaient pas été respectés.

Ce préjudice justifie de priver la société de crédit de sa créance de restitution, mais uniquement partiellement, soit à hauteur de 7500 € au vu des circonstances de l'espèce.

Ainsi, **madame Sylvie** devra restituer à la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** la somme de 20 000 €, dont à déduire le montant des échéances contractuelles d'ores et déjà payées.

En revanche, il n'y a pas lieu de condamner la **S.A.S. Confort Solution Energie** à garantir **madame Sylvie** du paiement de cette somme, les prétentions de la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** en ce sens devant être rejetées.

Enfin, le préjudice moral invoqué n'est établi ni dans son principe ni dans son *quantum*, la **S.A.S. Confort Solution Energie** ayant exécuté ses obligations principales, à savoir la fourniture, l'installation et la mise en service d'une installation photovoltaïque dont le bon fonctionnement n'est pas en doute et le préjudice né de la faute de la **S.A. BNP Paribas Personal Finance** étant suffisamment réparé par la privation partielle de celle-ci de son droit à restitution du capital emprunté.

- Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive :

Aux termes de l'article 1240 du Code Civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

La **S.A.S. Confort Solution Energie** sollicite la condamnation de **madame Sylvie** à lui payer la somme de 3000 € pour procédure abusive.

Il y a lieu cependant de rappeler que l'exercice d'une action en justice ne peut constituer un abus de droit que dans des circonstances particulières le rendant fautif.

En l'espèce, de telles circonstances particulières ne sont pas caractérisées, d'autant que l'action de la demanderesse était fondée, de sorte que les prétentions de la **S.A.S. Confort Solution Energie** ne pourront qu'être rejetées.

- Sur la demande en paiement de la S.A. BNP Paribas Personal Finance à l'encontre de la S.A.S. Confort Solution Energie :

La S.A. BNP Paribas Personal Finance sollicite la condamnation de la S.A.S. Confort Solution Energie à lui payer la somme de 27 500 €uros en application de l'article 1241 du Code Civil.

Force est toutefois de constater qu'elle ne motive pas sa demande, et notamment ne caractérise pas la faute de la S.A.S. Confort Solution Energie envers elle, pas plus que son préjudice ou le lien de causalité entre cette faute supposée et ce préjudice allégué.

Il convient en effet de relever que la privation d'une partie de sa créance de restitution est née de sa propre faute.

En outre, cette privation de créance de restitution n'étant que partielle, son préjudice ne peut en aucun cas être égal au montant total emprunté.

En conséquence, ce chef de prétention sera rejeté.

- Sur les demandes accessoires :

La S.A.S. Confort Solution Energie et la S.A. BNP Paribas Personal Finance, qui succombent à l'instance au principal, seront condamnées, *in solidum*, aux dépens.

Elles seront en outre condamnées, *in solidum*, à payer à madame Sylvie la somme de 1000 €uros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Enfin, il y a lieu de rappeler que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Si la S.A.S. Confort Solution Energie sollicite, sur le fondement de l'article 514-1 du Code de Procédure Civile, que cette exécution provisoire soit écartée, il y a lieu de constater que cette exécution provisoire n'est pas incompatible avec la nature de l'affaire.

Ce chef de prétention sera donc rejeté.

## PAR CES MOTIFS

Le Juge des Contentieux de la Protection statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ;

**DÉCLARE** l'action de madame Sylvie recevable ;

**PRONONCE** la nullité du contrat conclu le 15 septembre 2016 entre madame Sylvie et la S.A.S. Confort Solution Energie ;

**PRONONCE** la nullité subséquente du contrat de crédit affecté conclu le 15 septembre 2016 entre madame Sylvie et la S.A. BNP Paribas Personal Finance ;

**EN CONSÉQUENCE :**

\* **CONDAMNE** la S.A.S. Confort Solution Energie à restituer à madame Sylvie la somme de 27 500 (VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS) €uros correspondant au prix de vente, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

\* **DIT** que le matériel installé sera récupéré par la S.A.S. Confort Solution Energie à son initiative et à ses frais, à charge pour elle, en outre, de remettre les lieux dans leur état antérieur ;

\* CONDAMNE la S.A. BNP Paribas Personal Finance à rembourser à madame Sylvie le montant des échéances d'ores et déjà versées\*  
\* CONDAMNE madame Sylvie à restituer à la S.A. BNP Paribas Personal Finance la somme de 20 000 (VINGT MILLE) €uros ;

**\* SOIT 20 815.90€**

DÉBOUTE madame Sylvie | du surplus de ses prétentions ;

DÉBOUTE la S.A.S. Confort Solution Energie de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

DÉBOUTE la S.A. BNP Paribas Personal Finance de sa demande tendant à voir la S.A.S. Confort Solution Energie condamnée à garantir madame Sylvie | au titre de la restitution du capital emprunté ;

DÉBOUTE la S.A. BNP Paribas Personal Finance de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de la S.A.S. Confort Solution Energie ;

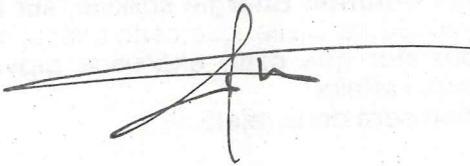
CONDAMNE la S.A.S. Confort Solution Energie et la S.A. BNP Paribas Personal Finance *in solidum* aux dépens de l'instance ;

CONDAMNE la S.A.S. Confort Solution Energie et la S.A. BNP Paribas Personal Finance *in solidum* à payer à madame Sylvie la somme de 1000 (MILLE) €uros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

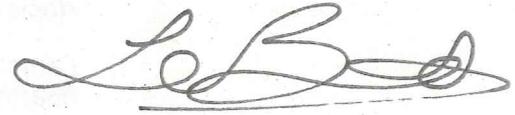
DIT n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition des parties au greffe de la juridiction les jour, mois et année sus mentionnés.

LE GREFFIER



LE JUGE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

